

ROYAUME DU MAROC



DIRECTION ACHATS
DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS
SERVICES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

8 BIS RUE ABDERRAHMAN EL GHAFIKI AGDAL – RABAT

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0155/PV

FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAUX DESTINE
AUX GARES FERROVIAIRES VOYAGEURS

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0155/PV

AVIS D'APPEL D'OFFRES

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT
ET DE LA LOGISTIQUE**

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° AO F0155/PV**

(SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS)

Le présent appel d'offres est réservé exclusivement aux petites et moyennes entreprises

Le **15 Juillet 2016** à 9 heures, Il sera procédé dans le Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour la **fourniture de mobilier de bureaux destine aux gares ferroviaires voyageurs.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction des Achats « Service Sourcing » Bureau COD, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki - RABAT-AGDAL, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir de l'adresse électronique suivante www.oncf.ma

Le dossier d'appel d'offres est donné gratuitement.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 30 000,00 DH (Trente Mille Dirhams).

L'estimation des coûts des fournitures est fixée à 4 995 480,00 DH/TTC (Quatre Millions Neuf Cent Quatre Vingt Quinze Mille Quatre Cent Quatre Vingt Dirhams Toutes Taxes Comprises).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02), relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau COD « Service Sourcing » de la Direction Achats, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki – AGDAL – RABAT – MAROC;
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les échantillons exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au Centre d'affaire de l'ONCF – Plate forme logistique MITA – Km 6 – Ain Sebâa – Roches Noires- Casablanca, **le 14 Juillet 2016 avant 11 Heures**, date limite pour le dépôt des échantillons.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du Règlement de Consultation.

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0155/PV

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION
AVIS D'APPEL D'OFFRES

Chapitre I : Généralités

Chapitre II - Modalités et délais de livraison

Chapitre III - Réceptions et modalités de règlement

Chapitre IV - Clauses diverses

Chapitre V - Cahier des prescriptions techniques

Chapitre VI - Bordereau des prix

Chapitre VII - Règlement de la consultation

ANNEXES

DECLARATION SUR L'HONNEUR
ACTE D'ENGAGEMENT
MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE
MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables ; et
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

TABLEAU DES DEFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire:

| | |
|-------------------------------------|---|
| Acte d'Engagement | désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ; |
| Annexe | désigne une annexe au présent CPS ; |
| Appel d'Offres | désigne la procédure de passation du Marché ; |
| Article | désigne un article du CCAP ; |
| Attributaire : | désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ; |
| Autorité Compétente : | désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ; |
| Bordereau des Prix : | désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations à rémunérer sur la base de prix unitaires et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ; |
| CCAP | désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ; |
| CCTP | désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ; |
| CCGT | désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ; |
| CPS | désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ; |
| Délai de Garantie | désigne pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'Article 29.1 ; |
| Délai de Livraison | désigne le délai de livraison des Fournitures, tel que défini à l'Article 16 ; |
| Fournitures | désigne les fournitures devant être livrées au Maître d'Ouvrage par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ; |
| Information Confidentielle : | désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle. |
| Jour(s) | désigne un (des) jour(s) calendrier(s) ; |
| Maître d'Ouvrage ou ONCF | désigne l'Office National des Chemins de Fer ; |
| Marché | désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ; |

| | |
|---|--|
| Mois | désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ; |
| Montant du Marché | désigne le montant du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié, le cas échéant, en cours d'exécution du Marché ; |
| Offre | désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ; |
| Ordre de Service : | désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement; |
| Partie(s) | désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ; |
| PCSEM | désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché ; |
| Pénalité(s) | désigne toute pénalité prévue par le Marché ; |
| Pièces Constitutives du Marché | désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ; |
| Prestation(s) | désigne la livraison des Fournitures; |
| Prix | désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ; |
| Réception Définitive | désigne la réception définitive des Fournitures et de toutes les Prestations objet du Marché ; |
| Réception Provisoire | désigne la réception provisoire des Fournitures |
| Représentant du Maître d'Ouvrage | désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ; |
| RG | désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC/ Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 ; |
| Titulaire | désigne le titulaire du Marché. |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE PREMIER: GÉNÉRALITÉS

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture au Maître d'Ouvrage, du mobilier de bureau aux lieux de livraison définis à l'article 15.

2. CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures consistent à du mobilier de bureau destiné aux gares ferroviaires voyageurs.

3. LIEU DE FABRICATION DES FOURNITURES

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication des Fournitures.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur à la fois des pièces particulières et des pièces générales lesquelles se décomposent comme suit :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
 - le CCAP ;
 - le CCTP ;
3. les Annexes ;
4. les plans ;
5. le Bordereau des Prix ;
6. le CCGT;
7. la déclaration d'intégrité ;
8. le modèle d'engagement environnemental et social.

5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

6. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ; et
- Les éventuels avenants.

7. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

L'ordre de service de livraison des fournitures sera notifié au Titulaire par le représentant du maître d'ouvrage.

8. ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

9. EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

9.1 Représentant(s) du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'exécution du Marché, les attributions du Maître d'Ouvrage sont exercées par le Représentant du Maître d'Ouvrage désigné ci-après :

Monsieur le Directeur Pôle Voyageurs

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut désigner un ou plusieurs autres agents de l'ONCF pour le représenter dans le cadre de l'exécution du Marché, auquel il notifie au Titulaire un ou plusieurs Ordres de Services l'informant des prénom(s), nom, qualité et attribution(s) dudit ou desdits représentant(s).

Sans préjudice des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage, le ou les représentant(s) visé(s) au paragraphe précédent peu(ven)t être chargé(s), notamment, des missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire;
- Notification au Titulaire des décisions relatives à la modification des Prestations en cours d'exécution ;

9.2 Personne chargée du suivi de l'exécution du Marché

La PCSEM est chargée des attributions suivantes :

- Réception des fournitures
- Contrôle de conformité des fournitures par rapport au marché
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Assistance à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché à l'exception des actes relevant des articles 50 et 68 du CCGT et des actes nécessitant la conclusion d'un avenant;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Délivrance du procès-verbal de Réception Provisoire;
- Délivrance de l'acte de Réception Définitive.

L'acte désignant la PCSEM sera notifié au Titulaire.

10. NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au Titulaire, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au Titulaire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

11. GROUPEMENT

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

11.1 Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

11.2 Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que les Prestations qui lui sont imparties aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant auxdites Prestations.

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

11.3 Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

12. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

13. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES FOURNITURES

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des fournitures, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

Pour l'application de l'article 50 du CCGT, il est précisé que la décision de livrer des fournitures au-delà de la valeur de la masse initiale des fournitures est notifiée au Titulaire par Ordre de Service.

L'Ordre de Service visé à l'alinéa précédent prévoit, en tant que de besoin, une prorogation du Délai de Livraison.

14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cas échéant, des Fournitures supplémentaires pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT.

Ces Fournitures supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

15. LIEU DE LIVRAISON

La livraison des Fournitures devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire à Toutes les gares voyageurs ONCF, citées en annexe ci-joint à l'appel d'offres.

A cet effet, le Titulaire est tenu d'aviser la PCSEM par téléphone (N° sera communiqué à l'adjudicataire), quarante-huit (48) heures au moins avant la date de livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini au présent Article 15. Le conditionnement, le chargement, le déchargement, la mise en place et le rangement des Fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra assurer la livraison des Fournitures dans des conditions jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage au regard des termes du Marché. Il est rappelé, à cet égard, que l'emballage des Fournitures doit être conforme.

16. DELAJ DE LIVRAISON – REPORT

16.1 Délai de Livraison

Le Délai de Livraison souhaitable est de **30 jours** à compter de la notification au Titulaire de l'Ordre de Service prescrivant la livraison des Fournitures.

Toutefois, le concurrent indiquera dans son offre, le délai de livraison qui correspond à ces possibilités et ses moyens, il en sera tenu compte lors de l'évaluation technique des offres.

16.2 Ordres de Service – Report du Délai de Livraison

Les demandes de report du Délai de Livraison formulées par le Titulaire pendant le Délai de Livraison feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordres de Service prescrivant le report demandé.

17. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

17.1 Modalités de livraison

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage.

La livraison des Fournitures devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence au Marché ;
3. L'identité du Titulaire
4. Les identifiants des Fournitures livrées (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées, etc.).

Le bon de livraison est signé par la PCSEM.

En signant le bon de livraison, la PCSEM ne fait que prendre acte de la livraison des Fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du fait de la signature du bon de livraison, la Réception Provisoire.

Dès la signature du bon de livraison, la PCSEM peut procéder à des contrôles préliminaires, des opérations de vérification quantitative et qualitative des Fournitures.

17.2 Conditions de livraison

La livraison des Fournitures devra être effectuée, en présence du PCSEM et du représentant du Titulaire, au lieu de livraison défini par l'Article 15.

Si la PCSEM choisit d'exercer des contrôles préliminaires, comme le permet l'Article 17.1 et qu'à l'issue desdits contrôles, il apparaît que les Fournitures livrées sont, en tout ou partie, non conformes aux termes du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par Ordre de Service, le remplacement des Fournitures dont la non-conformité aura été révélée par les contrôles préliminaires.

Le Titulaire procède, à ses frais et dans les conditions définies par l'Ordre de Service visé au paragraphe précédent, (i) à l'enlèvement des Fournitures jugées non-conformes à l'issue des contrôles préliminaires et (ii) au remplacement desdites Fournitures.

Le Titulaire ne pourra réclamer à l'ONCF ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de l'enlèvement et du remplacement des Fournitures qui lui sont prescrits, par Ordre de Service, au titre du présent Article 17.2.

Au moment de la livraison des Fournitures venant en remplacement des Fournitures jugées non conformes à l'issue des contrôles préliminaires, la PCSEM pourra procéder (i) soit à de nouveaux contrôles préliminaires, auquel les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article 17.2 seront applicables, (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire, auquel cas les stipulations de l'Article 20 seront applicables.

18. PÉNALITÉS POUR RETARD

1 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, en cas de retard dans la livraison de Fournitures ne résultant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit et en temps utile par le Titulaire à l'ONCF et admis par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 15, il sera fait application au Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'ONCF, de Pénalités pour retard consistant en une retenue de 5‰ (Cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur HT de la fraction des Fournitures susmentionnées.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant du Marché HT.

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 19, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire. Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des Fournitures concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise

en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent Article 18.

19. FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

20. RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

20.1 Réception Provisoire

La PCSEM procède, en présence du Titulaire, aux opérations préalables à la Réception Provisoire (i) soit au moment de la livraison des Fournitures, (ii) soit à l'issue des contrôles préliminaires prévus à l'Article 17.

L'achèvement des opérations préalables à la Réception Provisoire est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par la PCSEM et le Titulaire.

Dans un délai de 15 Jours à compter de la date dudit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception Provisoire, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire.

Si la Réception Provisoire est prononcée, elle prend effet à la date d'achèvement des Prestations indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

20.2 Réception Définitive

La Réception Définitive sera prononcée à l'expiration d'un délai de un [01] an à compter de la date d'achèvement des Prestations, indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire.

21. RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie, fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché TTC, constitue le dernier terme de paiement.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

22. GARANTIES CONTRACTUELLES

1 – Le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire, telle que définie à l'Article 20.1, et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.

2 – Pendant le Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, toute prestation qu'il juge utile. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de :

- remplacer, à ses frais et sans préjudice des dommages intérêts dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'ONCF, (i) la ou les Fourniture(s) présentant des vices de fabrication ou défauts de matière ou (ii) l'intégralité des Fournitures livrées si une proportion de 5% des Fournitures livrées s'avère affectée d'un vice de fabrication ou d'un défaut de matière ;
- remédier à toute imperfection ou anomalie affectant les Fournitures.

3 – Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au Titulaire est constaté, l'ONCF en informe le Titulaire et l'invite par Ordre de Service à participer, dans un délai fixé par l'ONCF, à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes dudit vice ou défaut et d'en déterminer l'imputabilité.

4 – Les frais d'analyses et d'essais portant sur les Fournitures seront entièrement à la charge du Titulaire.

23. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception Provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

24. NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement livrées conformément aux termes du Marché.

25. CARACTERE DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

26. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement des Fournitures sera effectué par virement bancaire, comme suit :

- 93% des Fournitures livrées à quatre-vingt-dix (90) Jours fin du mois de Réception Provisoire desdites Fournitures (date du procès-verbal de Réception Provisoire).
- 7% du montant du marché, suivant l'option du concurrent en matière de Retenue de Garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

27. FACTURATION

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

Ces factures, accompagnées du procès-verbal de Réception Provisoire, sont à adresser directement par le Titulaire à l'adresse :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE VOYAGEUR
SERVICE COMPTABILITE ET GESTION
8bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki -Agdal –Rabat

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

28. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en deux [2] exemplaires.

29. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

30. CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

31. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

32. RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

33. LANGUE

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi. Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

34. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE V : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent CCTP a pour objet de fixer les conditions de livraison, d'exécution et de règlement de la fourniture de Mobilier de bureau destiné aux gares ferroviaires ONCF.

ARTICLE 2 - ECHANTILLON

Le concurrent devra déposer obligatoirement un échantillon pour les postes n° : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18 et 19, **le 14 Juillet 2016 avant 11 heures**, à l'adresse ci-après :

**Centre d'affaire de l'ONCF – Plate forme logistique MITA – Km 6 – Ain Sebaa –
Roches Noires Casablanca.**

Personne à contacter ALKOUM HICHAM GSM 0668125570

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU MATERIEL

NB : Les dimensions et descriptifs techniques des articles sont données à titre indicatif

I. Poste Chef de Gare et Chef de Gare Centre

Prix n° 1 – Bureau président

Fourniture et installation d'un bureau président haute gamme, composé de :

- Bureau en placage bois ;
- Plateau rectangulaire ;
- Retour
- Un caisson ;

Spécificités :

Bureau président en placage bois résistant, couleur marron foncé dimension : 2000*1000*760mm environ, double épaisseur 60mm, se compose de :

- Plateau rectangulaire côté visiteur arqué chants profilés, avec sous mains intégré en cuir noir de dimensions 700*475 mm environ, 2 obturateurs gris métallique.
- Voile de fond en placage bois marron avec des baguettes en aluminium au milieu de dimensions 1490*550 mm environ et 15 mm d'épaisseur, repose sur 2 pieds.
panneaux bombé en deux côtés avec couleur gris métallique
- Retour indépendant même finition de bureau Dimension: L1000*P490*H760mm environ, comprend : support clavier coulissant, porte unité centrale, et un tiroir.
- Caisson 2 tiroirs sur roulettes avec serrure centralisée, poigné alu format carré, même finition de bureau, dimensions : L40*P55*H60 environ.

Prix n° 2 – Fauteuil Président

Fauteuil Président monocoque.

Spécificités :

Fauteuil président monocoque en véritable cuir avec repose tête, coussin d'assise et dossier très spacieux rembourrés et esthétique avec accoudoirs en INOX et manchette de cuir.
Système d'assise basculant et hauteur réglable à l'aide d'un levier latéral piétement renforcé à 5 branches aluminium sur roulettes.

Dimension d'assise : L520*P500 environ
Dimension du dossier : L520*H730 environ
Couleurs et teintes au choix de l'ONCF

Prix n° 3 – Fauteuil Visiteurs

Fauteuil Visiteur Luge monocoque

Spécificités

Fauteuil Visiteur en véritable cuir, coussin d'assise et dossier très spacieux rembourrés et esthétique avec accoudoirs en INOX et manchette de cuir.

piètement Luge chromé.

Dimension d'assise : L520*P500

Dimension du dossier : L500*H570

Finition identique au Fauteuil Direction objet du prix n°2

Prix n° 4 – Meuble bas

Spécificités :

Meuble bas de rangement en placage bois assorti avec le bureau du prix n°1, dimension: L2400*P400*H850mm environ, comprend :

- 4 Porte battante en placage bois dimension : L385*H670mm avec 1 étagère à l'intérieur dimension : L765*P375mm épaisseur 18mm.
- 2 portes vitrées avec cadre aluminium dimension:L385*H510mm avec 1 étagère à l'intérieur dimension : L380*P375mm épaisseur 18mm.
- Préhension des portes par poignée aluminium 110mm.

Prix n° 5 – Table basse

Table basse en placage bois sur 4 pieds costaud, assorti avec le bureau du prix n°1, Dimension : L600*P600*H480mm.

Prix n°6 – Table de réunion

➤ Table de réunion pour 4 personnes

- Table de réunion en placage bois Dimension : 1800*900*760mm.
- Plateau rectangulaire, couleur marron foncé épaisseur : 70mm
- chant arrondi côté président, droit côté visiteur.
- Sous main intégrée en cuir noir.
- Piètement panneaux arqué finition identique au plateau.

➤ 4 Fauteuils en véritable cuir, coussin d'assise et dossier très spacieux rembourrés et esthétique avec accoudoirs en INOX et manchette de cuir.

piètement Luge chromé.

Dimension d'assise : L520*P500

Dimension du dossier : L500*H570

L'ensemble doit être en harmonie avec le bureau objet du prix n°1

Ces articles pour ce poste doivent être en harmonie et livré en un seul kit

II. Poste Chef de Sécurité, Dirigeant Recette, Encadrant Commercial, Bureau, Encadrant Conduite, Secrétariat, Information / Réservation et Autres

Prix n° 7 – Bureau avec retour

Fourniture et installation d'un bureau avec retour.

Spécificités :

Bureau plan asymétrique : L1800*P1200*H750mm, comprend :

- 1 Plateau marron foncé mélaminé haute résistance épaisseur 25mm, chant droit en PVC épaisseur 2mm, avec 1 passe câble.
Repose sur 2 piétements arqués métallique perforé noir ou en bois, Dimension : P600*L60 mm environ, avec patins de protection.
2 ouvertures en partie haute et basse du piétement pour la sortie des câbles.
- 1 Voile de fond métallique perforé ou en bois, dimension : L1500*H400, fixés aux piétements avec vis.
- 1 Caisson porteur 3 tiroirs clé pliable, dimension : P500*L430*H620mm, relié au plateau par une entretoise tube métallique couleur grise.

Les tiroirs avec des tirettes aluminium L425*H200mm, montées sur glissière télescopiques à billes pour un coulissement facile et silencieux. Serrure générale.

Prix n° 8 – Fauteuils operateurs

Spécificités :

Fauteuil en cuir noir avec tissu perforé au milieu :

- Coussin d'assise et dossier spacieux, accoudoirs en métal manchette bois massif noir
- Système d'assise basculant et hauteur réglable à l'aide d'un levier latéral
- Piétement renforcé à 5 branches en acier chromé sur roulettes
- Dimension d'assise : P510*L490mm
- Dimension du dossier : H760*L460mm

Prix n° 9 – Fauteuils Visiteurs

Spécificités :

Fauteuils Visiteurs en cuir noir avec tissu perforé au milieu :

- Coussin d'assise et dossier spacieux, accoudoirs en métal manchette bois massif noir
- Piétement luge avec 4 patins de protection noirs en PVC fixés avec vis.
- Dossier galbé pour soutien lombaire
- Dimension d'assise : P500*L470mm
- Dimension du dossier : H620*L430mm

Identiques au prix n° 8

Prix n° 10 – Meuble bas de rangement

Spécificités :

Meuble bas de rangement en bois mélaminé couleur marron foncé assorti avec le bureau dimension L1800*P420*H765mm équipé de :

- 1 dessus épaisseur 25mm, mélaminé finition très soignée chant PVC 3mm.
- Portes battantes dimension : H640*L360, avec poigné alu 110mm, fermeture à clé, avec deux étagères à l'intérieur réglables dimension des étagères : L690*P370mm.
- 2 grands tiroirs au milieu sur glissières télescopiques à billes pour un coulissement facile et silencieux.
Dimension : H320*L360mm, avec poigné alu 110mm fermeture à clé serrure générale.

Prix n° 11 – Meuble haut de rangement

Spécificités :

Meuble haut de rangement en bois mélaminé couleur marron foncé assorti avec le bureau
Dimension en mm : L140*P450*H1600

- porte battantes en bois mélaminé avec serrure et poignée, étagère réglable à l'intérieur

Ces articles pour ce poste doivent être en harmonie et livré en un seul kit

III. Poste Guichets

Prix n° 12 – Tabouret pour guichet

Spécificités :

- Tabouret haut gamme pour guichet équipées d'une repose pieds métal chromé robuste.
- Assise et dossier rembourrées revêtement en tissu couleur noir
- Mécanisme en acier robuste
- réglable en hauteur par vérin à gaze
- Piétement en 5 branches aluminium robuste monté sur roulette en polyuréthane pour sol dur
- accoudoirs fixe en polypropylène.

STRUCTURE ROBUSTE

Prix n° 13 – Meuble casier de rangement pour guichet

Spécificités :

Meuble casier de rangement pour guichet :

Dimension en mm : L450*P500*H1100

Fabriqué en panneaux de particules agglomérées recouvert de mélamine épaisseur mini25mm avec étagère réglable à l'intérieur

porte battantes avec charnières encastrées, poignés en aluminium avec serrure.

Prix n° 14 – Table pour serveur

Fourniture et installation d'une table pour serveurs.

Spécificités :

- Plateau en bois stratifié rectangulaire chant arrondi côté visiteur épaisseur 30mm, repose sur 2 pieds panneaux,
- Plateau: Dim (en mm):L1200*P800*H750
- Piètement panneau: épaisseur 25mm couleur Noir
- Fixation au piètement par inserts métalliques
- 2 Obturateurs passe câble
- Voile de fond en bois épaisseur 25mm la hauteur 450mm.

L'ensemble est de même finition que le prix n°7.

Prix n° 15 – Table à manger ronde

Spécificités :

Table à manger ronde :

- Dimension : diamètre 1200mm*H750mm
- plateau et piètement en panneaux de particules agglomérées recouvert de mélamine
Epaisseur du plateau : 25 mm;
- Piètement en bois forme croix, épaisseur 25 mm;
- Chants en PVC d'épaisseur de 2 mm
- Hauteur du piètement 70mm;
- Fixation au piètement par inserts métalliques.

4 Sièges pour Table à manger ronde :

- en cuir noir avec tissu perforé au milieu
- Coussin d'assise et dossier spacieux, accoudoirs en métal manchette bois massif noir
- Piètement luge avec 4 patins de protection noirs en PVC fixés avec vis.
- dossier galbé pour soutien lombaire
- Dimension d'assise : P500*L470mm
- Dimension du dossier : H620*L430mm

Prix n° 16 – Porte manteau

Spécificités :

Porte manteau robuste en INOX, idéal pour les bureaux :

- 6 patères modernes pour suspendre les vêtements, et 3 accroches pour sacs.
- structure marbre couvert en INOX,
- Hauteur du porte manteau : 1900 mm
- Socle ronde avec cache en INOX Diamètre de la base: 360Ø

Prix n° 17 – Portrait de Sa Majesté en petit format (70x50cm)

Dimensions : 70x50cm.

Spécificités :

- Fourniture et pose du portrait officiel de Sa Majesté sur papier photo, avec cadre doré et vitrage de 4mm d'épaisseur.

Ces articles pour ce poste doivent être en harmonie et livré en un seul kit

1. Poste Salle de Prière

Prix n° 18 – Meuble pour chaussures

Spécificités :

Meuble pour chaussures

Dimension en mm : L600*P300*H800

Corps et étagères en panneaux de particules agglomérées recouvert de mélamine Epaisseur minimum 23mm

chants en PVC d'épaisseur de 2 mm collé à chaud

les étagères sont distantes entre eux de 20 cm minimum

Couleur poirier.

Le meuble pourra être suspendu au mur à la demande de l'ONCF.

Prix n° 19 – Tapis 1ère qualité

Destination : Salle de prière

Spécificités :

- Fourniture et installation d'un Tapis de 1^{ère} qualité en polypropylène parfaitement plane de longueur de poils rigoureusement égale, a base de fils synthétiques avec endos mousse, antistatique permanent, épaisseur 3cm, couleur aux choix de l'ONCF.

2. Poste Hall Voyageurs

Prix n°20 – Portrait de Sa Majesté grand format (100x150cm)

- Fourniture et pose du portrait officiel de Sa Majesté sur papier photo, avec cadre doré et vitrage de 4mm d'épaisseur.

CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX

Les prix ci-dessous s'entendent fermes, non révisables et s'établissent pour la fourniture et l'installation du mobilier de bureau aux gares désignés.

| Poste n° | Désignations | Unité | Qtté | Prix unitaire en DH/HT | | Montant total en DH/HT |
|--------------------------------|--|----------------|------|------------------------|-----------|------------------------|
| | | | | En chiffre | En lettre | |
| 1 | Bureau président en placage bois résistant | unité | 19 | | | |
| 2 | Fauteuil Président monocoque. | unité | 22 | | | |
| 3 | Fauteuil Visiteur Luge monocoque | unité | 36 | | | |
| 4 | Meuble bas de rangement en placage bois | unité | 19 | | | |
| 5 | Table basse en placage bois | unité | 19 | | | |
| 6 | Table de réunion avec 4 fauteuils. | unité | 9 | | | |
| 7 | Bureau avec retour | unité | 118 | | | |
| 8 | Fauteuil en cuir noir avec tissu perforé au milieu | unité | 216 | | | |
| 9 | Fauteuils Visiteurs en cuir noir avec tissu perforé au milieu | unité | 89 | | | |
| 10 | Meuble bas de rangement en bois mélaminé | unité | 54 | | | |
| 11 | Meuble haut de rangement en bois mélaminé | unité | 45 | | | |
| 12 | Tabouret haut gamme pour guichet équipées d'une repose pieds métal chromé robuste. | unité | 200 | | | |
| 13 | Meuble casier de rangement pour collaborateurs | unité | 475 | | | |
| 14 | Table pour serveur | unité | 15 | | | |
| 15 | Table à manger ronde avec 4 sièges | unité | 15 | | | |
| 16 | Porte manteau robuste en INOX | unité | 50 | | | |
| 17 | Portrait de Sa Majesté en petit format (70x50cm) | unité | 38 | | | |
| 18 | Meuble pour chaussures | unité | 38 | | | |
| 19 | Tapis 1ère qualité pour salle de prière | m ² | 810 | | | |
| 20 | Portrait de Sa Majesté grand format 100x150cm | unité | 17 | | | |
| Montant total en DH/HT | | | | | | |
| Montant TVA (20%) | | | | | | |
| Montant total en DH/TTC | | | | | | |

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

.....

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE

A.....LE.....

CHAPITRE VI : REGLEMENT DE CONSULTATION

PREAMBULE

L'attention des concurrents est attirée sur ce qui suit :

Le présent appel d'offres est réservé exclusivement aux petites et moyennes entreprises conformément aux dispositions de :

- l'article 139 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02),
- l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N°3011.13 du 30/10/2013 portant application des mesures en faveur des PME.

Les entreprises concernées sont celles qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de la loi 53.00 formant charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le dahir N° 1.02.188 du 23/7/2002.

Le concurrent doit (dans le dossier administratif) :

1. préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi 53.00 précitée;

2. fournir :

- une attestation délivrée par la CNSS justifiant que l'effectif permanent qu'il a employé ne dépasse pas deux cent (200) personnes ;
- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- l'attestation mentionnant que le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des impôts.

3-prouver que l'entreprise est gérée et/ou administrée directement par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires, et qui n'est pas détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la P.M.E.

Ce seuil peut être dépassé si l'entreprise est détenue par :

- des fonds collectifs d'investissement, tels que définis à l'article 27 la loi 53.00 précitée ou,
- des sociétés d'investissement en capital, telles que définies à l'article 28 la loi 53.00 précitée ;
- des organismes de capital risque, tels que définis à l'article 31 ci-après ;
- des organismes financiers dûment habilités à faire appel à l'épargne publique en vue d'effectuer des placements financiers, à condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise.

En outre, les concurrents doivent **répondre aux conditions suivantes** :

- avoir réalisé, au cours des deux derniers exercices, soit un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas soixante-quinze millions de dirhams, soit un total de bilan annuel n'excédant pas cinquante millions de dirhams ;

Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E. qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote dans une ou plusieurs entreprises, il est fait addition des effectifs permanents et des chiffres d'affaires annuels hors taxes ou des totaux des bilans annuels de ladite P.M.E. et des autres entreprises précitées, sans toutefois que le total de chacun de ces critères dépasse les seuils fixés ci-dessus.

- pour les entreprises nouvellement créées, engager un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams et respecter un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams. On entend par entreprise nouvellement créée, toute entreprise ayant moins de deux années d'existence.

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;
- d) le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement et annexé au présent règlement de consultation;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Les concurrents doivent répondre aux conditions énoncées au préambule du présent règlement de consultation en plus des dispositions citées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.
- les personnes qui ne justifient pas des conditions d'une PME telles que indiquées préambule du présent règlement de consultation.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique, une offre financière et une offre technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces exigées ci-après.

3.1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE (en double exemplaire)

3.1.1. Le dossier administratif comprend :

3.1.1.1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.

NB : le soumissionnaire doit préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi 53.00 précitée;

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

3.1.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires . Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

N.B : l'attestation délivrée par la CNSS doit justifier que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas deux cent (200) personnes ;

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

f) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

h) **l'attestation mentionnant que le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des impôts.**

3.1.2. Le dossier technique :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites fournitures durant les 5 dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des fournitures, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation

c) Eventuellement, les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant le concurrent

d) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

3.3. L'OFFRE FINANCIERE COMPREND :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

3.4. L'OFFRE TECHNIQUE COMPREND :

- a. Catalogues, notices, photos et tout autre document permettant d'apprécier les articles proposés, en précisant la marque, le modèle, l'origine de fabrication, les photocopies ne sont pas admises ;
- b. Le délai de livraison et d'installation de fourniture le plus réduit possible proposé par le concurrent.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication des postes, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication des postes concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 6 - RETRAIT DES PLIS:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax N° (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la

demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 8 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est de 30 000 DH (Trente Mille Dirhams)

Ils sont à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ils seront libérés à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c) si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;

- e) si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- f) si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g) si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 10 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF, Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur les capacités techniques des concurrents et seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentées.

L'évaluation technique sera effectuée sur la base des échantillons déposés et des caractéristiques techniques proposées des articles par les catalogue, photos ou tout autre document illustrant les articles proposés et qui permettent l'appréciation de la qualité par rapport au descriptif technique du présent appel d'offres.

Toutefois, des écarts minimes par rapport à cette spécification n'ayant pas d'influence sur les caractéristiques techniques de la fourniture et qui sont jugés acceptables pourraient être admis.

ARTICLE 11: EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents admis sur le plan technique, le seul critère à prendre en considération est le prix proposé.

ARTICLE 12 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.
Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION

Le mode d'attribution globale.

ARTICLE 14 : DEPOT DES ECHANTILLONS:

Les concurrents doivent impérativement déposer un échantillon pour chaque article au Centre d'affaire de l'ONCF – Plate forme logistique MITA – Km 6 – Ain Sebâa – Roches Noires-Casablanca, **le 14 Juillet 2016 avant 11 heures**, date limite pour le dépôt des échantillons.

Personne à contacter ALKOUM HICHAM GSM 0668125570

Le Dépôt et retrait des échantillons obéit aux règles suivantes :

- Seules les offres pour lesquelles les échantillons exigés ont été fournis seront prises en considération.
- Aucun échantillon n'est accepté au-delà de la date et heure limites prévues ci-dessus.
- Les échantillons déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard la date fixée ci-dessus.
- Le retrait des échantillons fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Les concurrents ayant retiré leurs échantillons peuvent présenter de nouveaux échantillons dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 15 : GROUPEMENTS

NB : En cas de groupement, tous les membres doivent répondre aux conditions exigées pour les PME et qui sont indiquées au préambule du présent règlement de consultation. Si l'un des membres ne répond pas aux conditions exigées pour les PME, l'offre sera rejetée.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat de qualification et classification pour participer aux marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat d'agrément pour participer aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 16 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 17 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 18 : LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente «complément de dossier et éléments de réponse».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 19 : REJET DES OFFRES

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et de l'offre technique f, le cas échéant, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte également les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 20 : ECARTEMENT DES OFFRES

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et invite le concurrent dont l'offre est classée deuxième. Dans le cas où le concurrent classée deuxième est écarté conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et invite le concurrent dont l'offre est classée troisième, ainsi de suite jusqu'à aboutissement de l'appel d'offres ou déclaration de l'appel d'offres infructueux.

ARTICLE 21 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

- Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

- Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0155/PV

ANNEXES

Les gares voyageurs

| GARE | GARE |
|---------------------|-----------------|
| RABAT VILLE | KHOUREBGA |
| CASA PORT | SOUK EL ARBAA |
| CASA VOYAGEURS | ENNASSIM |
| RABAT AGDAL | NADOR VILLE |
| KENITRA | TANGER MORORA |
| FES | GUERCIF |
| MOHAMMEDIA | YOUSSOUFIA |
| AIN SEBAA | SAFI |
| MARRAKECH | FACULTES |
| MEKNES | MERS SULTAN |
| SALE | AZEMMOUR HALTE |
| KENITRA MEDINA | SIDI YAHIA |
| TANGER | SIDI HAJJAJ |
| SALE TABRIQUET | OUED AMLIL |
| SETTAT | RAS EL AIN |
| L'OASIS | EL AIOUN |
| AEROPORT Med V | SIDI EL AIDI |
| SIDI KACEM | NADOR SUD |
| BERRECHID | OUED ZEM |
| BOUSKOURA | SEBAA-AIOUN |
| EL JADIDA | TLETA RISSANA |
| MEKNES AL AMIR | BENI NSAR VILLE |
| BENGUERIR | SELOUANE |
| SIDI SLIMANE MEDINA | BIDANE |
| EL KSAR EL KEBIR | KSAR SGHIR |
| TEMARA | PORT TANGER MED |
| BOUZNIKA | DAR EL GUEDARI |
| MECHRA BEL KSIRI | BENI NSAR PORT |
| OUJDA | |
| TAZA | |
| TAOURIRT | |
| ASILAH | |
| AIN-TAOUJDATE | |
| SKHIRAT | |

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)**

Appel d'offres passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement N°RG.0003/PMC-version 02 du 22 Janvier 2014 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Objet du marché : Fourniture de mobilier de bureau

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n° (1)
 n° de patente (1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....
 Adresse électronique
 Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
 Adresse du siège social de la société
 Adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
 Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
 N° de patente (1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1** - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2** - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3** - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4** - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5** - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6**- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7** - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (3).
- 8** - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9** - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10** - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

**Fait à.....,le
Signature et cachet du concurrent**

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ONCF

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° AO F0155/PV du
Objet du marché : Fourniture de mobilier de bureau

passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02 du 22/01/2014)

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) , adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le(3) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3) n° de patente (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4) inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (3) et (4) n° de patente (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....
.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)
ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé
d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) : Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) : Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [.. .], le [...]

[signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]